
Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique

Denis Rousset



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/6844>

DOI : 10.4000/11t3g

ISSN : 1969-6310

Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2024

Pagination : 143-148

ISSN : 0292-0980

Référence électronique

Denis Rousset, « Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 155 | 2024, mis en ligne le 13 juin 2024, consulté le 20 juillet 2024. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/6844> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/11t3g>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

ÉPIGRAPHIE GRECQUE ET GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DU MONDE HELLÉNIQUE

Directeur d'études : M. Denis ROUSSET,
correspondant de l'Institut

Programme de l'année 2022-2023 : *Géographie et histoire de la Lycie et de la Carie.*

Après la présentation de l'enseignement pour les nombreux nouveaux auditeurs, on a dressé un bref panorama des recueils d'inscriptions grecques parus en 2021, en mettant cette année-ci en évidence deux recueils thématiques de grand intérêt, celui de M. Dana, *La correspondance grecque privée sur plomb et sur tesson. Corpus épigraphique et commentaire historique*, et celui de J.-Y. Strasser, *Mémoires de champions. Corpus des palmarès, d'Octavien à Valentinien I^{er}* (voir P. Hamon dans *Bulletin épigraphique* 2022, n° 4, et D. Rousset, *ibid.* n° 5).

L'essentiel de l'enseignement fut cette année dévolu à l'Asie Mineure, dont d'importantes découvertes épigraphiques ont été publiées en 2021. On a commencé par une série de publications relatives à la Lycie, dont on a rappelé la situation et les caractéristiques géographiques, pour ensuite examiner, dans la partie orientale, la zone de colonisation rhodienne s'étant étendue de Rhodiapolis à Gagai et Mélanippè.

On a étudié en particulier la région de Korydalla et de deux communautés, Pygela et Madamyssos, qui lui étaient rattachées à l'époque impériale, telles qu'elles sont apparues d'abord mentionnées dans le stadiasme de Patara, puis, à la suite de maintes investigations dans la région, grâce à des découvertes épigraphiques dans deux villages au Nord de Korydalla et de Rhodiapolis. Ces découvertes sont maintenant rassemblées dans le *corpusculum* de B. İplikçioğlu, *Tituli Asiae Minoris II². Tituli Lyciae, 1. Die Inschriften von Korydalla* (2021), qui débute la deuxième édition des *Tituli Asiae Minoris* (*BE* 2022, n° 2). On a présenté plusieurs inscriptions de ce volume, en soulignant les questions relatives à l'emploi de l'ethnique dans les textes mêmes émanant d'une communauté ou cité à l'époque impériale, et on a inséré ces considérations dans un bilan sur la question des sympolities en Lycie, à la lumière d'études précédentes, telle celle de C. Schuler et A. V. Walser, dans A. Matthaei, M. Zimmermann (éd.), *Urbane Strukturen und bürgerliche Identität im Hellenismus* (2015), p. 350-359 : « Sympolitien und Synoikismen. Gesellschaftliche und urbanistische Implikationen von Konzentrationsprozessen in hellenistischer Zeit » (*BE* 2017, n° 102). On a présenté quelques inscriptions significatives sur les sympolities en Lycie. D'autre part, les exemples de Korydalla et de Madamyssos confirment maintenant que le stadiasme mentionnait, non pas seulement des cités autonomes, mais aussi le cas échéant des communautés dépendantes, comme on l'avait déjà mis en évidence dans un article publié en 2013 (cf. *BE* 2014, n° 452).

On a ensuite présenté plus largement l'histoire de la Lycie, en ses cinq ou quatre âges successifs : Lycie achéménide, Lycie dynastique, Lycie lagide, Lycie fédérale, Lycie impériale. Pour la Lycie dynastique, on a en particulier étudié Périclès de Limyra, à partir des différentes sources, dont l'épigramme publiée par M. Wörrle, dans *Chiron*, 21 (1991),

p. 203-234 (BE 1992, n° 478; SEG 41, n° 1382). On y a adjoint la mention du « *daimôn* de Périclès » dans un passage fragmentaire de la loi sacrée tout récemment publiée dans *Chiron*, 52 (2022), p. 281-334, « Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens XIV. Zeus in Limyra », n° 1.

Sur l'influence achéménide en Lycie, on a signalé l'apport de K. Zimmermann, dans *L'Asie Mineure occidentale au III^e siècle a.C.* (BE 2022, n° 503), p. 129-140 : « Patara sous domination étrangère : un très long III^e siècle », qui publie un fragment mentionnant une amende en sicles.

On a ensuite dressé le tableau de la domination lagide en Lycie, qui débuta en 309 et s'acheva en 197, et on a illustré ce tableau de différents témoignages, numismatiques (E. Dündar et D. S. Lenger, *AJA*, 126 [2022], p. 201-217 : « A Ptolemaic Hoard from Patara ») ou épigraphiques, publiés dans les vingt dernières années. On a en particulier commenté Strabon XIV 3, 6 C 666 sur la métonomasie de Patara (Πτολεμαῖος δ' ὁ Φιλάδελφος ἐπισκευάσας Ἀρσινόην ἐκάλεσε τὴν ἐν Λυκίᾳ, ἐπεκράτησε δὲ τὸ ἐξ ἀρχῆς ὄνομα), à la lumière d'une nouvelle épitaphe, publiée par le même K. Zimmermann, *loc. cit.*, épitaphe qui donne la première occurrence à Patara même de l'ethnique [Αρ]σινοεύς, peut-être porté par un soldat. Ce témoignage s'ajoute à quelques autres mentions de l'ethnique dans la documentation écrite, entre autres papyrologique (*P. Rylands IV*, 583).

On a consacré plusieurs séances à la stèle maintenant complète de Limyra, qu'a publiée M. Wörrle, *Chiron*, 51 (2021), p. 211-256 : « Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens XIII: Die Weinbergstiftung eines ptolemäischen Burgkommandanten von Limyra » (BE 2022, n° 504), après en avoir édité la partie inférieure en 2015 dans *Turm und Tor*, p. 291-304 : « Die ptolemäische Garnison auf der Burg von Limyra im Licht einer neuen Inschrift » (BE 2016, n° 465; SEG 65, n° 1469). Magnifiquement publié par son éditeur, le texte soulève quelques questions sur lesquelles on a attiré l'attention des auditeurs. Ainsi aux l. 11-13, relatives au vignoble donné par Ményllos au *koinon* des *basilistai*, sa situation et son extension sont ainsi définies : ἐν τῇ ἄκρα ἐν τόπωι τῷ [ι] ὑπὸ τῷ τεῖχος τοῦ πρὸς δυσμὰς κειμένου τῆς ἄκρας ὅσ[ον] περιέχει ὁ κρημνός, κτλ. Singuliers apparaissent d'une part le tour à l'accusatif ὑπὸ τῷ τεῖχος (au lieu d'un datif peut-être plus attendu), et d'autre part le génitif τοῦ πρὸς δυσμὰς κειμένου, qu'il est difficile de rattacher au reste de la formulation. Cette expression singulière résulterait-elle de l'amputation d'une formulation plus complète, ou bien d'une adaptation incomplète du présent texte par rapport aux dispositions telles que les avait dictées le donateur Ményllos? On s'est aussi interrogé sur la possible restitution de la l. 31, pour laquelle W. a évoqué un verbe tel que τελέω ou un composé. Pourrait-on songer à [μερίζ]ων ou [πορίζ]ων? Par ailleurs, à la suite de M. Wörrle, on a commenté les datations multiples du document, la composition du thias des *basilistai*, le rôle de Ményllos et la signification des fêtes et célébrations – y compris celle qui est prévue à titre posthume –, qu'organisent les dispositions instituées par lui. On s'est surtout interrogé sur la situation des « ptolemäischen πράγματα » à Limyra, que W. place « außerhalb des Rechtsbereichs der Polis von Limyra » (217). Faut-il en outre admettre que le lieu d'exposition de la stèle, le sanctuaire d'Artémis, ait été « extérieur à la cité » (*polisexternen*)? Enfin, W. suggère (228-230) que Ményllos détenait son vignoble, non pas en vertu d'un droit d'*enktesis* personnel reçu de la cité, mais grâce à une concession de la part du souverain sur la « terre royale » (βασιλικὴ χώρα)

qu'aurait formée dans la cité la citadelle occupée par la garnison ptolémaïque. M. Wörrle a cependant noté que le vignoble de Ményllos n'était pas détenu à titre précaire, à la façon des κληροί des *katoikoi* ptolémaïques, puisque Ményllos apparaît ici libre d'en disposer – en faveur néanmoins du *koinon* des *basilistai*. Si telle était vraiment la situation à la fois topographique et juridique du vignoble donné et de son donateur, ce document important et original donnerait un éclairage nouveau sur la mosaïque des statuts juridiques des terres dans une cité pourvue d'une garnison royale, et il indiquerait donc également en quelque sorte, si l'on suivait W., l'existence d'une petite enclave « extra-territoriale » dans la cité de Limyra, plus précisément dans sa ville haute. Pour notre part, il nous paraîtrait plus prudent de considérer que Ményllos avait, à la façon d'autres garnisaires lagides en Lycie dont W. a rappelé le cas (*SEG* 36, n° 1220), reçu sur le territoire civique de Limyra un droit d'*enktesis*, qu'il mit en œuvre, sans que cependant la donation ultérieure ait eu à mentionner nécessairement pareille « origine de propriété ».

L'histoire de la domination lagide en Asie Mineure a conduit à étudier une inscription nouvellement publiée, le « Décret des *Mogôreis* pour le stratège ptolémaïque Moschiôn de Théra », édité par A. Bresson, R. Descat et E. Varinlioglu, dans P. Brun, L. Capdetrey, P. Fröhlich (éd.), *L'Asie Mineure occidentale au III^e siècle a.C.* (2021), p. 141-171. L'inscription, découverte en 1991 dans la Carie intérieure, non loin du cours supérieur de l'Harpasos, est un décret voté par la « communauté des Mogôreis » (Μογορέων τὸ κοινόν), dont l'existence même est ainsi révélée. Ce décret honore un « stratège » au service de Ptolémée II, Moschiôn de Théra. L'inscription a été étudiée pour ses apports historiques et institutionnels, et ce réexamen a conduit à proposer plusieurs modifications au texte de l'édition *princeps* et à son interprétation. Il s'avère ainsi que Moschiôn était sans doute stratège de la « Carie » en 275 ou en 274 av. J.-C. et qu'il y fut actif non seulement chez les Mogôreis, mais également dans ce qui pourrait avoir été une localité différente, Mògla, dans la Carie méridionale, ainsi qu'il appert d'un autre décret honorifique, lui anciennement connu, émanant de la cité insulaire de Calymna, proche du continent. D'autre part, le décret loue Moschiôn pour avoir récupéré au profit du roi lagide une forteresse. C'est une vicissitude militaire qu'il ne faut pas nécessairement lier à la première guerre dite « de Syrie », laquelle, opposant Ptolémée II et Antiochos I^{er} dans la lointaine Transeuphratène, ne débuta pas, du moins à notre connaissance, avant le printemps 274. En outre, la forteresse, loin de constituer le centre urbain (« *polis* ») des Mogôreis, était la place (« *chôrion* »), distincte, des « Xystioi », et elle devait se situer en position marginale par rapport aux Mogôreis. Les résultats élargis de cette étude, qui a en outre pu profiter durant l'été 2023 de la collation de l'estampage aimablement prêté par les trois auteurs de l'*editio princeps*, sont publiés dans « La communauté des Mogôreis, la forteresse des Xystioi et Moschiôn, stratège ptolémaïque en Carie vers 275 av. J.-C. », *Journal des savants* 2024, p. 17-46.

On a poursuivi l'étude de l'Asie Mineure hellénistique en descendant la vallée de l'Harpasos vers celle du Méandre, pour gagner la petite cité d'Antioche. On a présenté la documentation disponible sur Antioche du Méandre, qu'il s'agisse des rares témoignages des auteurs, des inscriptions récemment réunies par W. Blümel, et des monnayages. On a notamment signalé la personnalité de Diotrèphès d'Antioche du Méandre, sophiste mentionné par Strabon et connu également dans sa patrie même à la fois par l'inscription honorifique *I. Tralleis und Nysa* 621 et par des émissions monétaires que P. Thonemann a récemment pu dater plus précisément (cf. *BE* 2020, n° 401).

On a ensuite étudié ce qui constitue désormais le joyau de la documentation épigraphique concernant Antioche du Méandre, une stèle retrouvée pour sa partie inférieure à l'Héraion de Samos (*IG XII 6, 6*, puis *Staatsverträge 661*), et maintenant complétée grâce au double raccord qu'a effectué P. Thonemann, *Chiron 51* (2021), 1-36 : « Estates and the Land in Hellenistic Asia Minor: An Estate near Antioch on the Maeander », avec les copies, restées pour l'une jusqu'ici inédite, de deux fragments désormais perdus, vus respectivement par W. Gell à Samos et O. Benndorf à Kuşadası (voir *BE 2022*, n° 404). L'ensemble était une haute stèle érigée à l'Héraion de Samos, qui fut ensuite scindée en plus que trois fragments. On a discuté les restitutions proposées jadis ou tout récemment par P. Thonemann pour les l. B 6-7, 8, 9-10, 16-17. Quant à la restitution en A 3 : [τοὺς] δὲ ταμίαις δι[δόναι *e. g.* μεθόδιον τοῖς πρεσβευταῖς ἀφ' ὧν] χειρίζουσιν προ(σ)ό-δ[ων], on attendrait, au lieu du présent δι[δόναι], sans doute plutôt un aoriste ou à la rigueur un parfait, comme l'exige le sens (versement ponctuel de l'indemnité de voyage) et comme le montrent les parallèles. D'ailleurs, la copie de Benndorf ne porte pour ce passage que TAMIAΣΔ', si bien que l'on pourrait restituer δε[δόσθαι]. Quant aux lignes A 16-17, la coupe syllabique n'avait-elle pas été respectée dans [Αντιοχ]ίδα?

Le commentaire historique de cet ensemble inscrit, maintenant connu de façon largement renouvelée, a porté d'une part sur la *syggenēia* (B 20) entre Samos et Antioche du Méandre : on a notamment examiné l'hypothèse avancée sur cette parenté par P. Thonemann (*The Valley of Maeander*, p. 25 n. 64; *NC 2019*, p. 51) en relation avec le texte de Nagidos *SEG 43*, p. 998, et d'autre part la possible chronologie de la *symmachia* (B 20) entre Samos et Antioche du Méandre, alléguée dans le texte : cette alliance ne put sans doute être conclue avant la paix d'Apamée, en 188. Le commentaire a d'autre part porté sur le sanctuaire de Mén Karou, qui était déjà connu par Strabon XII 8, 20 C 580, sa localisation et son rôle topographique entre Antioche et Laodicée du Lykos. On a également commenté la tribu Rhômaïs créée à Antioche du Méandre et le rôle des Romains « communs bienfaiteurs », avec lesquels est soulignée la force des liens réciproques de bienfaisance, de dépendance et de déférence, même si par ailleurs les Romains n'apparaissent pas *explicitement* comme étant intervenus dans cette convention. On a examiné l'identité des deux parties prenantes : à côté d'Antioche, il s'avère maintenant que l'autre partie prenante n'était pas une cité ni une personne de droit et de statut internationaux, si bien que cette convention n'est ni une sympolitie, ni un synœcisme (Habicht, Errington, Thonemann en 2019). La partie avec laquelle la cité d'Antioche concluait cet accord était un groupe familial, autour du dénommé Dioklès, dont la composition a été justement analysée par P. Thonemann. Remarquons que ce groupe, au moment même où il allait recevoir la citoyenneté d'Antioche, n'est nullement défini dans cette convention par le port d'un ethnique personnel : cette absence apparaît comme énigmatique, même si on n'ira pas jusqu'à considérer ce groupe familial comme « apatride »... Quel était donc le statut du domaine familial avant sa réunion au territoire de la cité d'Antioche? Jouissait-il d'une forme d'extraterritorialité par rapport aux territoires civiques voisins? D'autre part, on note que les différents membres du groupe allaient bénéficier de privilèges variables, soigneusement définis suivant leur individualité. Ainsi, on remarque que les deux femmes ne seraient pas intégrées, quant à elles, dans la tribu Rhômaïs, à la façon des citoyens mâles; elles auraient seulement le droit de « participer à ce à quoi participent [les autres] » (l. A 26; cependant, la restitution [οἱ ἄλλοι] est-elle

d'un poids et d'un sens suffisants?). De toute évidence, les femmes n'étaient pas, en tout cas dans ces circonstances à Antioche, considérées comme des citoyennes.

À la suite de P. Thonemann, on a examiné les documents comparables éclairant l'existence de domaines plus ou moins autonomes et, le cas échéant, finalement adjoints au territoire d'une cité limitrophe : celui d'une part d'Aristodikidès près d'Assos (*I. Ilion* 33), celui d'autre part d'Achaïos l'Ancien dans la toute proche Laodicée du Lykos (*I. Laodikeia Lykos* 1). Quant à l'origine de la propriété de la famille de Dioklès, P. Thonemann l'a rapportée à la domination séleucide sur la Carie septentrionale. On a ainsi dressé le tableau de la mosaïque de territoires civiques et fondations séleucides qui était probablement celle de la haute vallée du Méandre. On peut néanmoins se demander si la création même du domaine de la famille de Dioklès avait nécessairement procédé d'une donation ou d'une attribution d'origine royale (qu'il s'agisse des Séleucides ou, plus anciennement, du pouvoir achéménide). Ou bien peut-on considérer qu'il se soit produit, dans la haute vallée du Méandre, région qui demeura sans doute au III^e s. une zone tampon aux confins de différentes hégémonies, une appropriation interstitielle par une famille, apparemment elle-même dépourvue de rattachement civique personnel, qui aurait réussi à se tailler un domaine à la limite des territoires civiques et en fait en dehors de ceux-ci – sans peut-être même à avoir alors à reconnaître une souveraineté royale ou civique? Pareille indécision ou indéfinition territoriale ne pouvait sans doute se prolonger après le règlement d'Apamée, lorsque l'Asie Mineure occidentale fut partagée entre l'hégémonie attalide et le protectorat rhodien dans la haute vallée du Méandre. Peut-être est-ce alors une clarification de la carte des hégémonies qui incita ou contraignit la famille de Dioclès à s'insérer, domaine et famille, dans le territoire et la communauté d'une cité, choisie au meilleur escient et après négociation.

On a replacé ce dossier dans un tableau général de l'histoire de la Carie depuis la fin du IV^e s. jusqu'aux lendemains de la libération par rapport aux Rhodiens en 167. Puis on a étudié le décret d'Apollonia sur le plateau de Tabai, tel que l'a récemment réédité P. Thonemann, *Philia* 8 (2022), p. 137-144 : « A Hellenistic Decree from Apollonia under Salbake ». Cet article propose en effet un brillant raccord pour un bloc sommairement édité pour la première fois dans T. Ritti (dir.), *Museo Archeologico di Denizli-Hierapolis. Catalogo delle iscrizioni greche e latine* (2008), n° 13, conservé au musée de Denizli sans provenance connue, et portant les bribes d'un décret pour un certain Pamphilos (voir *BE* 2023, n° 420). Or, ce texte s'avère aujourd'hui n'être autre que le début du décret, trouvé à Apollonia même, pour le même Pamphilos, qu'avaient publié L. Robert et J. Robert, *La Carie, II. Le plateau de Tabai* (1954), n° 167. Si le raccord entre les deux parties est indubitable en raison de la dimension identique des deux blocs (qui pouvaient faire partie d'une même parastade ou ante de bâtiment) et à cause de la teneur même du texte, qui forme au total un décret comptant maintenant quelque 50 lignes pour le personnage, en revanche la dégradation du bloc supérieur (A) empêche d'en établir de façon claire et certaine les 15 premières lignes. En effet, les tentatives de déchiffrement de P. Thonemann, à partir de la seule photographie de la pierre, ne lui ont pas permis, en raison de l'érosion de la surface inscrite, de proposer un texte dont la rédaction et la syntaxe s'accordent avec la limpidité de celles de la deuxième partie, elle parfaitement lisible. Ainsi, s'il ne fait pas de doute que le début des considérants louait de façon générale les qualités et les atouts familiaux du personnage, la coordination entre les participes lus ou restitués

par T. aux l. 5-7 et le caractère singulier de quelques expressions proposées (entre autres πρὸς πλῖστα (?) ἄριστα καν[ο]νίζων) suscitent le doute. Peut-être vaudra-t-il mieux ne pas entériner le texte suggéré par T. sans recourir au préalable à un estampage ou à une autopsie de la pierre qui permettrait une véritable réédition de cette partie.

En étudiant la partie B du texte, éditée par L. Robert et J. Robert, et parfaitement lisible pour les l. B 2 à 35, on a souligné la qualité de langue, assez recherchée, la netteté de la syntaxe des longs considérants (enchaînement limpide des verbes conjugués et des participes apposés) et l'absence complète de faute dans le texte gravé (y compris l. 23 où l'on écrira, *pace* L. et J. Robert, non pas κατ(ὰ τ)ὸ ψήφισμα, mais κατὸ ψήφισμα, conformément à la pierre qui porte KATO, et suivant une graphie résultant d'une haplogogie de prononciation bien attestée dans les inscriptions et papyrus hellénistiques). Par ailleurs, on s'est interrogé sur la restitution proposée par L. et J. Robert à la fin de la l. B 1, en partie mutilée : μετὰ Γναί[ο]υ τοῦ στρατηγοῦ τᾶλ(λ)α δι[οι]κούντων ἐν Ἀπαμείαι. La proposition τᾶλ(λ)α ne fut faite par L. et J. R. que « faute de mieux », et elle impliquait l'omission par le lapicide d'une lettre. D'autre part, est-il possible que deux lettres soient à restituer dans le participe en toute fin de ligne? Ne pourrait-on songer plutôt à ἄδι-|κούντων? Il resterait certes à interpréter les traces précédentes, que l'on a vérifiées sur la photographie de l'estampage des Robert (aujourd'hui conservé à l'Institute for Advanced Study, Princeton, et communiqué grâce à l'entremise de A. Chaniotis) : il nous semble que la deuxième partie de cette ligne a fait l'objet d'une regravure, peu claire, à partir du mot στρατηγοῦ compris. Toujours est-il que c'est conséquemment la restitution même du sujet du participe, [τῶν δέκα πρεσβευτῶν ἀπὸ Ῥώ]μης, avant μετὰ Γναί[ο]υ τοῦ στρατηγοῦ, qui est loin d'être certaine. Ne s'agissait-il pas ici, plutôt que des légats romains réglant d'autres affaires autour de Cn. Manlius Vulso à Apamée en 188, de personnes bien différentes qui tentaient de porter tort (ἄδι-|κούντων) aux intérêts des Apolloniates? C'est en effet bien de cela qu'il est question dans les démêlés diplomatiques que Pamphilos eut à régler, sans doute peu après, à Rhodes, s'y opposant alors avec ses compagnons d'ambassade à ceux des « indigènes » qui sont leurs adversaires (διαγωνισάμενος μετὰ τῶν συμπρεσβευτῶν πρὸς τοὺς ἀντικειμένους τῶν ἐγχωρίων, l. 10-12). On peut donc se demander si ce document faisait bien mention, à côté de Cnaeus (Manlius Vulso) et Apamée, également des « dix (légats) venus de Rome ».